

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°2023099
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 concernant les pouvoirs de police de la circulation du maire ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande présentée par l'entreprise VTP relative à l'autorisation de pose de clôtures et de fermeture de la rue de l'Union à La Barre-en-Ouche en date du 02 juin 2023 dans le cadre des travaux de démolition du bâtiment situé 9 Place de la Mairie ;

ARRETE

Article 1 : Le demandeur est autorisé à occuper la portion du domaine public sise « rue de l'Union » à La Barre-en-Ouche en face de la ludothèque afin d'y installer des clôtures du 05 juin 2023, à partir de 8h00, au 19 juin 2023 (08h00), selon le plan annexé, dans l'objectif de sécuriser le chantier de démolition du bâtiment situé 9 Place de la Mairie. La circulation sera interdite à tous les véhicules dans la rue de l'Union pendant toute la durée des travaux.

Article 2 : la présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité, en cas de non-respect par le demandeur des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur. L'installation visée sera réalisée de façon à permettre le passage des usagers de la ludothèque.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations.

Article 5 : Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation du bien mobilier.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure ;
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure ;
- M. le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;
- M. le Responsable de l'entreprise VTP.



Fait à Mesnil-en-Ouche, le 02 juin 2023,

Le Maire,

Jean-Louis MADELON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.